

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

CH/AF

Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 06 janvier 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 7 et 8 décembre 2010
2. Rapport d'activité du Médiateur (2009-2010)
 - Examen du volet relatif à l'Éducation nationale et à la Formation professionnelle
3. 6215 Projet de loi portant modification
 1. de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant
 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État,
 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 - 1) création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État,
 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
 2. des articles 42 et 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Mill Majerus, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Michel Lanners, M. Guy Strauss et M. André Wilmes, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Pierre Lammar, Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 7 et 8 décembre 2010

Les projets de procès-verbaux susmentionnés sont approuvés.

2. Rapport d'activité du Médiateur (2009-2010) - Examen du volet relatif à l'Education nationale et à la Formation professionnelle

La Commission procède à l'examen du volet du rapport consacré à l'Education nationale et à la Formation professionnelle. C'est avec satisfaction qu'elle prend acte des bonnes relations entre le Médiateur et le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Les services en question s'emploient à tous les niveaux à respecter les délais de réponse fixés par le Médiateur.

Par contre, en ce qui concerne les relations du Ministère précité avec les citoyens, il est malencontreux que des courriers soient restés sans réponse ou que des lettres voire des lettres recommandées aient été égarées. Dans le même ordre d'idées, il est regrettable que certaines informations et explications fournies par le Ministère aient été jugées insuffisamment claires et précises par les demandeurs.

La Commission note qu'il s'agit en somme de quatre réclamations qui ont été adressées en ce sens au Médiateur : il est fait état de deux lettres, dont une lettre recommandée, qui ont été égarées, tandis que deux autres réclamants se plaignent du caractère peu explicite des

informations fournies par les services concernés. Le Ministère a pris les renseignements nécessaires auprès du Médiateur, afin d'assurer *post hoc* un suivi adéquat des cas en question. Par ailleurs, en vue d'éviter que de tels incidents se reproduisent à l'avenir, le Ministère s'efforcera de réorganiser et d'optimiser le flux de circulation interne du courrier. En outre, Madame la Ministre ne peut que réitérer ses instructions invitant les agents au service du Ministère à veiller à formuler des messages clairs et précis dans le cadre de la communication avec les citoyens. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que la technicité de certains dossiers peut aussi être à l'origine de malentendus.

Pour ce qui est des parents mettant en cause l'avis d'orientation pour le passage de leurs enfants de la sixième année d'études primaires vers l'enseignement postprimaire, la Commission estime, à l'instar de Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, que la procédure d'admission à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique est clairement définie par le règlement grand-ducal afférent du 4 octobre 1999. Ce règlement prévoit que « les élèves qui bénéficient d'un avis d'orientation vers la classe de 7^e de l'enseignement secondaire technique et dont les parents demandent une admission à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire sont admis dans cette classe d'orientation s'ils subissent avec succès un examen d'admission » (article 2 du règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 ayant pour objet de définir la procédure d'admission à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire).

Enfin, la Commission constate que suite à la réclamation émanant d'une étudiante prise d'un malaise au cours d'une épreuve de mathématiques de l'examen de fin d'études secondaires, le Médiateur a plaidé pour une modification des règlements grand-ducaux portant organisation des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques, dans la mesure où il considère que tout élève qui, pour des raisons de santé dûment justifiées, n'est plus en mesure de terminer une épreuve d'examen devrait être autorisé à participer à une épreuve de repêchage. De fait, le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires prévoit qu'un candidat ne peut se présenter à une épreuve de repêchage qu'en cas d'absence d'une journée entière (article 6, paragraphe 3). Or le Médiateur se demande en quoi la situation d'un candidat qui, pour avoir été absent pendant une journée aux épreuves d'examen, peut par la suite participer à des épreuves de repêchage est différente de celle d'un étudiant qui, pour des raisons de santé, a été contraint d'abandonner une épreuve commencée. En effet, ayant obtenu une note insuffisante dans l'épreuve au cours de laquelle elle a été prise d'un malaise, l'étudiante en question a dû se présenter aux examens d'ajournement en septembre.

Dans sa prise de position, le Ministère a fait valoir qu'une épreuve d'examen entamée devrait être considérée comme composée et qu'il ne saurait être question d'admettre à une épreuve de repêchage un candidat qui a commencé une épreuve sans la terminer. Et d'invoquer le risque de créer ainsi un précédent susceptible de provoquer des situations similaires, nuisant en fin de compte à l'organisation et au bon déroulement de l'examen de fin d'études.

Estimant à son tour qu'une modification de la réglementation telle que préconisée par le Médiateur risque d'ouvrir la porte à toutes sortes d'abus, la Commission se rallie à la position du Ministère. Elle donne à penser que la situation d'un étudiant ayant entamé une épreuve et ayant donc déjà pris connaissance des questions d'examen est différente de celle d'un étudiant absent pendant une journée entière. À noter encore que dans le cas évoqué, toutes les épreuves auxquelles la candidate a participé lors de la première session ont bel et bien été prises en considération. Or, comme la note obtenue dans l'épreuve de mathématiques en question était insuffisante, l'étudiante a dû se présenter à l'examen d'ajournement afférent en septembre.

Il est rappelé que lors de ses réunions des 25 février et 22 avril 2010, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a examiné la recommandation n°40 du Médiateur relative à la transmission d'une copie d'une épreuve d'examen à un élève et au respect des garanties minimales prévues par la procédure administrative non contentieuse (cf. procès-verbaux des réunions précitées). En date du 22 avril 2010, elle a adopté une prise de position afférente. Dans cette prise de position, transmise par courrier en date du 28 avril 2010, la Commission a retenu les considérations suivantes :

« [...] suite à une réclamation *ad hoc* d'une élève, le Médiateur invoque la procédure administrative non contentieuse pour recommander au Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de transmettre dorénavant une copie d'une épreuve d'examen à tout élève ou à son représentant légal qui en fait la demande.

La Commission a entendu les explications à ce sujet de Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et elle a analysé les avis afférents des Collèges des Directeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de l'Association des professeurs de l'enseignement secondaire et supérieur du Grand-Duché de Luxembourg (APESS), ainsi que de la Fédération des universitaires au service de l'Etat / Enseignement (FEDUSE).

Suite à des échanges de vues approfondis, la Commission a conclu que la réglementation en vigueur en matière d'examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques offre suffisamment de garanties pour assurer un traitement juste, impartial et non arbitraire des candidats. En effet, le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires ainsi que le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien prévoient notamment la correction indépendante de chaque copie par trois correcteurs appartenant à des commissions d'examen différentes (article 10(1) des règlements grand-ducaux précités du 31 juillet 2006) et la réunion des correcteurs avec le commissaire du Gouvernement en cas de notables divergences d'évaluation (article 10(4) des règlements grand-ducaux précités du 31 juillet 2006). De plus, les règlements grand-ducaux susmentionnés du 31 juillet 2006 disposent que sur demande écrite adressée au commissaire, chaque candidat a le droit de consulter sa copie au siège de la commission d'examen. A cet effet, il peut se faire accompagner des personnes de son choix. Des explications lui sont alors fournies par le commissaire, le directeur ou l'un des correcteurs (article 14(3) des règlements grand-ducaux précités du 31 juillet 2006). [...] »

C'est à l'unanimité moins deux abstentions que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports décide lors de la présente réunion de maintenir sa position adoptée en avril 2010 et de se prononcer contre la recommandation susvisée du Médiateur relative à la transmission d'une copie d'examen. Les deux abstentions sont motivées par la considération qu'il y a lieu de toiser la question dans le cadre de la législation et de la réglementation existantes et qu'il revient en fin de compte aux tribunaux de trancher si c'est la procédure administrative non contentieuse ou la réglementation en vigueur en la matière visée qui prime.

Pour ce qui est de la suite de la procédure, il est retenu que la Commission adoptera une prise de position définitive concernant le rapport du Médiateur lors de sa réunion du 20 janvier 2011.

3. 6215 Projet de loi portant modification

- 1. de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant**
1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
1) création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
a) réforme de la formation des instituteurs;
b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
2. des articles 42 et 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

a) Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne son président, M. Ben Fayot, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation du projet de loi

Mme la Ministre présente succinctement le projet de loi sous rubrique qui a pour objet principal de permettre le recrutement d'enseignants tant de l'enseignement postprimaire que de l'enseignement fondamental dont l'examen de fin de formation (acquis sous le régime ancien) se situe après la date limite fixée par les textes législatifs actuels, et ce grâce à l'extension ou l'abandon des dispositions transitoires figurant dans les textes actuels. Pour une présentation détaillée du projet, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6215-0).

c) Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Suite à cette présentation, la Commission procède à l'examen du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 17 décembre 2010.

Article 1^{er}

Cet article concerne le recrutement des enseignants de l'enseignement postprimaire. Il vise à modifier les dispositions de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant

1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant

1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale ;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire ;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs ;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques ;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

En vertu de l'article 3, paragraphe a) de la loi précitée du 27 mai 2010, la période transitoire pendant laquelle les détenteurs de diplômes, grades et certificats « ancien régime », c'est-à-dire obtenus suivant les réglementations en vigueur avant l'implémentation définitive du processus de Bologne, restent admissibles aux différentes carrières de l'enseignement postprimaire a été fixée à une période de trois années à partir de l'entrée en vigueur de ladite loi.

Par la modification proposée, l'admissibilité aux examens-concours de recrutement est élargie aux détenteurs de diplômes, grades et certificats « ancien régime » obtenus jusqu'au 1^{er} janvier 2017. Les détenteurs de diplômes, grades et certificats « ancien régime » continueront à être admissibles, sans limite dans le temps, aux examens-concours de recrutement concurremment avec les détenteurs de diplômes, grades et certificats obtenus conformément au processus de Bologne.

Dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'explicitier les catégories de personnes visées par la disposition sous rubrique.

Si la mesure proposée est destinée exclusivement à tenir compte du fait que les universités de certains pays – les auteurs du projet de loi mentionnent l'Allemagne et l'Autriche – n'ont pas ou ont seulement partiellement mis en œuvre le processus de Bologne de sorte « qu'un certain nombre d'étudiants luxembourgeois, en cours de formation ou commençant leur formation cet automne, se verront encore délivrer des diplômes "ancien régime" après l'échéance de juin 2013 inscrite dans la législation actuellement en vigueur », alors il suffira d'adapter le texte de la loi du 27 mai 2010 en veillant à ne pas lui donner une portée dépassant cette intention. Dans cette optique, la Haute Corporation émet une proposition de texte afférente.

Si la mesure vise aussi à régler le cas des détenteurs de diplômes, grades et certificats « ancien régime », comme le laisse entendre le projet gouvernemental, le Conseil d'Etat se déclare surpris que les auteurs du projet de loi aient pris l'initiative d'introduire leur projet dans la procédure législative sans que le Gouvernement ait formulé sa réponse à l'invitation formulée par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports dans son rapport final du projet de loi 5995, projet devenu la loi précitée du 27 mai 2010. En effet, dans ce rapport, la Commission a estimé que « [...] le Gouvernement devrait élaborer une solution globale pour régler le cas des détenteurs de diplômes antérieurs au processus de Bologne qui aspirent à accéder aux carrières supérieures de la fonction publique [...] ». La Haute Corporation signale dans ce contexte que l'introduction de la période transitoire telle que prévue par l'article sous rubrique est en contradiction flagrante avec celle de trois ans inscrite dans le règlement grand-ducal du 19 mai 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour

l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics. Et d'attirer l'attention sur les situations malencontreuses qui pourraient résulter de l'existence de deux textes divergents.

La Commission constate que la disposition sous rubrique vise effectivement à régler aussi bien le cas des personnes engagées ou allant s'engager dans des études « ancien régime » auprès d'universités de pays qui n'ont pas encore complètement mis en œuvre le processus de Bologne, que le cas des détenteurs de diplômes, grades et certificats « ancien régime » désireux de se présenter aux examens-concours de recrutement. Par conséquent, elle ne saurait se rallier à la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat, dans la mesure où celle-ci ne couvre pas le second cas de figure.

En ce qui concerne les divergences de textes évoquées par la Haute Corporation, il est indéniable que la disposition transitoire proposée par l'article sous rubrique s'écarte effectivement de la réglementation actuellement en vigueur pour les examens-concours donnant admission aux fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics. Dans ce contexte, il y a toutefois lieu de rappeler que dans sa version initiale, le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics avait prévu que les détenteurs de diplômes et certificats antérieurs au processus de Bologne « continuent à être admissibles à l'examen d'aptitude générale [...] à condition que lesdits diplômes et certificats aient été obtenus avant le 31 décembre 2012 ». Dans son avis du 10 novembre 2009, le Conseil d'Etat a approuvé cette disposition transitoire. Si ce dispositif initial a été par la suite modifié en ce sens que les détenteurs de diplômes et certificats « ancien régime » « continuent à être admissibles à l'examen d'aptitude générale pendant une période de trois années à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal », cette modification a résulté de la volonté d'assurer le parallélisme avec la législation concernant l'accès aux carrières de l'enseignement postprimaire. En effet, dans ce domaine, la version initiale, analogue à la version originelle du projet de règlement grand-ducal précité, a été amendée suite à une recommandation du Conseil d'Etat.

Dans la pratique, les dispositions actuellement en vigueur, limitant l'admissibilité des détenteurs de diplômes antérieurs au processus de Bologne à une période transitoire de trois années, s'avèrent problématiques. Contrairement à ce que suggère le Conseil d'Etat dans son avis du 17 décembre 2010, cela ne vaut pas seulement dans le domaine de l'enseignement postprimaire, mais aussi au niveau des carrières supérieures administratives et scientifiques. En général, il semble contraire à l'intérêt du secteur public de ne plus permettre à partir de 2013 l'engagement de candidats détenteurs de diplômes antérieurs au processus de Bologne, qui peuvent souvent se prévaloir d'une solide expérience professionnelle acquise dans le secteur privé. Pour cette raison, aussi bien les responsables de l'Education nationale et de la Formation professionnelle que ceux de la Fonction publique et de la Réforme administrative se prononcent pour une admissibilité illimitée dans le temps des détenteurs de diplômes « ancien régime » aux différents examens-concours de recrutement. En réponse à la question afférente soulevée par le Conseil d'Etat, la Commission s'est vu informer que les responsables de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont disposés à modifier en ce sens la réglementation actuellement en vigueur pour les carrières supérieures administratives et scientifiques, c'est-à-dire à l'aligner sur le dispositif proposé par l'article sous rubrique.

Constatant que de cette façon, le parallélisme entre les conditions d'admission aux examens-concours pour les fonctions de professeur, d'une part, et pour les carrières supérieures administratives et scientifiques, d'autre part, serait de nouveau assuré, la Commission se rallie au texte gouvernemental proposé. Elle donne par ailleurs à considérer

que le fait de ne plus admettre les détenteurs de diplômes « ancien régime » aux examens-concours après l'écoulement d'une certaine période transitoire risquerait de créer une discrimination due à l'âge des intéressés, alors qu'il n'existe plus de limite d'âge de recrutement auprès de la Fonction publique.

Article 2

Les dispositions de cet article modifient les articles 42 et 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Elles ont trait au recrutement des instituteurs de l'enseignement fondamental.

Paragraphe (1)

Par le premier paragraphe, la limitation à 10 ans des effets de l'article 42 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 est supprimée. En effet, dès lors que les détenteurs d'un des diplômes énumérés à l'article 46 nouveau continuent à être admissibles, sans limitation de temps, aux concours réglant l'accès à la profession d'instituteur (cf. commentaire du paragraphe (2) du présent article), il est équitable que les détenteurs de diplômes délivrés antérieurement bénéficient des mêmes opportunités que celles proposées à l'article 46 remanié.

Dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat fait valoir que si l'adaptation de la période transitoire dans l'enseignement postprimaire doit bénéficier à certaines catégories de personnes pour ce qui est de l'accès aux examens-concours, la mesure « parallèle » pour l'enseignement fondamental a pour objet d'abord d'ouvrir l'accès à la fonction (donc de dispenser de l'examen-concours), et, ensuite, de le faire de façon illimitée dans le temps. Sous le régime proposé par le projet sous rubrique, tout détenteur « d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique ou d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 » sera donc à l'avenir à admettre d'office à la fonction d'instituteur sans passer par l'examen-concours, qu'il ait depuis ses études acquis de l'expérience professionnelle ou non.

Le Conseil d'Etat demande fermement que l'article 2, paragraphe (1) du projet de loi soit éliminé du texte. Il s'opposerait aussi à un allongement de la durée de la clause transitoire. En effet, autant la date de l'obtention du diplôme s'éloignera, autant les personnes visées s'éloigneront des connaissances scolaires acquises et autant la période passée sans expérience professionnelle dans l'enseignement fondamental deviendra un argument contraire à l'attribution d'une faveur incompréhensible.

La Commission se prononce pour le maintien du paragraphe visé. Elle estime que cette mesure s'inscrit de façon cohérente dans l'ensemble du dispositif du projet de loi, dispositif fondé sur le principe de la reconnaissance sans limite dans le temps des diplômes et certificats « ancien régime ». En outre, il ne faut pas perdre de vue qu'en pratique, très peu de personnes sont susceptibles de bénéficier de la disposition sous rubrique.

Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) vise à remplacer le libellé de l'article 46 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009. Le texte remanié propose de permettre l'admission au concours réglant l'accès aux fonctions d'instituteur de l'enseignement fondamental, sans limite dans le temps, des candidats qui peuvent se prévaloir soit du certificat luxembourgeois d'études pédagogiques (CEP), délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008, soit d'un diplôme étranger préparant à la profession d'instituteur, délivré avant le 15 septembre 2014.

Dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat demande que la référence à l'article 5 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 soit supprimée, vu qu'elle est inutile. L'article 5 règle les modalités de l'examen-concours et ses effets principaux. Les dispositions de l'article 46 n'ont pas pour objet de dispenser certains diplômés de la participation à l'examen-concours et ne visent que des détenteurs de diplômes ou certificats qui se sont classés en rang utile à l'issue de ce concours.

Soucieuse d'éviter toute équivoque, la Commission se prononce néanmoins pour le maintien de la référence en question.

En général, le Conseil d'Etat comprend l'intention des auteurs du projet de loi visant à réajuster les conditions d'admissibilité à l'examen-concours des détenteurs de diplômes étrangers préparant à la fonction d'instituteur, compte tenu des spécificités de ces diplômes au regard des différents cycles de l'enseignement fondamental. Il a toutefois du mal à concevoir qu'il faille établir un lien de cause à effet entre une mesure destinée aux détenteurs de diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes luxembourgeois, d'une part, et une mesure qui ouvre l'accès à la fonction à des personnes détentrices de diplômes, grades ou certificats luxembourgeois qui ne répondent plus aux exigences de la loi précitée de février 2009, d'autre part.

La Commission se rallie au texte gouvernemental proposé qui table sur le principe de la reconnaissance des diplômes et certificats antérieurs au processus de Bologne et qui s'inscrit ainsi dans la logique de l'ensemble du dispositif.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion du 20 janvier 2011.

4. Divers

- Interrogée sur la problématique de la **formation des chargés d'éducation dans l'enseignement postprimaire**, sujet récemment thématiqué dans les médias, Mme la Ministre rappelle qu'en vertu de la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques, tout nouveau chargé d'éducation engagé à durée déterminée doit, en vue de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée (CDI) à la fin de sa deuxième année d'engagement, suivre une formation en cours d'emploi de 60 heures pendant la première année de son engagement (articles 3 et 6 de la loi précitée du 29 juin 2010). Cette obligation s'applique à tous les chargés d'éducation engagés sous contrat à durée déterminée (CDD) depuis la rentrée scolaire 2009-2010 (article 13 de la loi précitée du 29 juin 2010). La loi visée garantit ainsi aux chargés d'éducation un statut juridique conforme au droit du travail, tout en veillant à assurer la qualité de l'enseignement dispensé.

En application de la loi précitée du 29 juin 2010, il a ainsi été prévu que la première formation offerte aux chargés d'éducation se déroulera de janvier à mai 2011. Cette décision a suscité un certain mécontentement parmi des chargés d'éducation concernés qui affirment ne pas avoir été informés au préalable de l'obligation de suivre une formation en cours d'emploi. Outre le fait que cette formation se déroulera en partie pendant les vacances scolaires, c'est la coïncidence de la période de formation avec la phase de préparation à la deuxième session du concours de recrutement qui est mise en cause. Il ne faut en effet pas perdre de vue que la plupart des chargés d'éducation ont l'intention de se présenter à cette deuxième session qui aura lieu en février 2011. Par ailleurs, les chargés d'éducation se

voyant attribuer une note d'évaluation dans le cadre de la formation en question, d'aucuns s'offusquent de ce qu'une note inférieure à la moitié des points sera considérée comme éliminatoire.

En réponse à ces griefs, il y a lieu de noter que les directeurs des établissements d'enseignement postprimaire étaient associés non seulement à l'élaboration de la loi précitée du 29 juin 2010, mais aussi à la mise au point du programme de la formation destinée aux chargés d'éducation, si bien que la transmission des informations aurait dû se faire sans entraves dans les différents établissements scolaires. Si le MENFP avait décidé de reporter le début de la formation à janvier 2011, c'était pour laisser aux candidats la possibilité de se préparer en bonne et due forme à la première session du concours de recrutement organisée en novembre 2010. Il est vrai que pour les candidats qui se préparent maintenant à la deuxième session du concours de recrutement, le calendrier est assez contraignant. La coïncidence entre la période de formation et la phase de préparation au concours est toutefois inévitable, dans la mesure où bon nombre de chargés d'éducation termineront leur deuxième année d'engagement à la fin de l'année scolaire 2010-2011. Conformément au droit du travail, leur CDD ne pourra pas être renouvelé. Pour accéder à un CDI, ils devront donc suivre la formation prévue encore au cours de cette année scolaire. En ce qui concerne le principe de la note éliminatoire, il s'agit d'une pratique courante dans la fonction publique, appliquée aussi dans le cadre de tous les examens-concours de recrutement.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Les membres de la Commission confirment qu'ils approuvent encore et toujours le principe de la formation en cours d'emploi et de la note éliminatoire. Il est toutefois vrai que du point de vue des concernés, à part l'obtention d'un CDI, le fait d'avoir suivi cette formation ne leur vaudra aucun avancement en termes de statut. De fait, il n'existe pas de seconde voie pour accéder aux grades E5 ou E7.
- Il semble opportun d'inscrire l'obligation de formation continue dans la tâche des chargés d'éducation à durée indéterminée.
- La problématique sous rubrique est étroitement liée à celle de l'examen-concours de recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Un intervenant fait valoir qu'il est contradictoire de refuser un candidat dans le cadre de l'examen-concours de recrutement, pour l'engager ensuite en tant que chargé d'éducation. Se pose ainsi la question de l'opportunité de remplacer de nouveau le principe de l'examen-concours dans le domaine de l'enseignement postprimaire par celui du simple concours de recrutement.
En ce qui concerne les matières examinées, à l'heure actuelle, ce sont les connaissances disciplinaires et plus précisément celles ayant trait aux programmes afférents de l'enseignement secondaire et secondaire technique qui sont testées lors de l'examen-concours. Un membre de la Commission regrette qu'il n'existe donc pas de prérequis en matière de pédagogie ou de sciences de l'éducation.
Il arrive toutefois aussi que des candidats détenteurs de diplômes hautement spécialisés, et le cas échéant titulaires d'un doctorat, échouent à l'examen qui requiert plutôt de vastes connaissances générales dans la matière en question.
En découlent un certain nombre d'interrogations. Outre la nécessité d'assurer une transparence sans failles pour ce qui est du genre des épreuves et de la matière examinée, n'y a-t-il pas lieu de se pencher sur la question du profil de l'enseignant de l'enseignement postprimaire ? Par ailleurs, ne faudrait-il pas veiller à ce que l'examen-concours ne se situe pas dans la logique de l'ancienne collation des grades ?
Mme la Ministre annonce qu'une réorganisation de l'examen-concours de recrutement des enseignants de l'enseignement postprimaire est prévue. Il va sans dire qu'il s'agira de tenir compte de toutes les problématiques évoquées ci-dessus.

Dans cette optique, il est retenu qu'en temps utile, la Commission procédera à un échange de vues *ad hoc*, sur base d'un dossier établi par le MENFP.

- La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **jeudi 20 janvier 2011, à 10.30 heures**. La Commission se verra alors présenter un projet de prise de position au sujet du rapport d'activité du Médiateur (2009-2010), ainsi qu'un projet de rapport du projet de loi 6215. Par ailleurs, la réunion sera consacrée à un échange de vues sur l'organisation de l'année scolaire. Il est retenu que le MENFP mettra à disposition de la Commission une documentation afférente, renseignant sur l'état actuel de cette organisation. Dans ce contexte, il est rappelé qu'en France, l'Académie Nationale de Médecine a publié un rapport intéressant sur l'aménagement du temps scolaire et la santé de l'enfant¹.

Luxembourg, le 13 janvier 2011

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

¹ Ce rapport peut être consulté à l'adresse suivante :
<http://www.academie-medecine.fr/detailPublication.cfm?idRub=26&idLigne=1768> .